CHAPITRE 2 : Les modalités de l'obligation

Lorsque l'exécution de l'obligation est recherchée, cela signifie que la créance est parfaite c'est à dire certaine, liquide et exigible. C'est à cette condition d'exigibilité que nous allons à présent nous attacher. L'obligation peut se caractériser par différentes modalités qui retardent l'exécution.

Ces modalités que nous allons voir sont : le terme (Section 1) et la condition (Section 2).

On note que ces modalités (même si on va les étudier au titre du régime général de l'obligation) se trouvent en réalité dans les obligations contractuelles.

Section 1: Le terme

Le terme est un événement qui affecte l'exigibilité de l'obligation.

Plus précisément, il aura pour effet soit d'en retarder, soit d'en suspendre l'exigibilité.

Avant d'examiner plus en détail le régime du terme, il faut en préciser la notion (§1).

§1: La notion de terme

Le terme est évoqué à *l'article 1305 du C.Civil* depuis la réforme de 2016. Le texte indique « Une obligation est à terme lorsque l'exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine » c'est ce qu'on appelle un terme suspensif, celui qui suspend l'exécution de l'obligation.

La créance à terme n'est pas exigible, donc le créancier ne peut en demander l'exécution au débiteur. Le créancier pourra seulement obtenir le paiement volontaire ou forcé une fois le terme survenu lorsque la créance sera exigible.

On ne va pas confondre ce terme suspensif avec le terme extinctif dont la survenance a pour effet d'éteindre l'obligation (cause d'extinction de l'obligation).

On s'intéresse ici seulement au terme suspensif.

Comme en dispose *l'article 1305 du C.Civil* : « le terme s'entend d'un événement futur ». Ce caractère futur s'entend par rapport à la naissance de l'obligation.

Durant le laps de temps entre la date de naissance de la créance et la date de survenance du terme, la créance existe, elle est certaine, mais pas exigible.

L'autre caractère cité à *l'article 1305 du C.Civil* est le caractère certain de l'événement érigé en terme. Lors de la naissance de la créance, l'événement dont il s'agit n'est pas encore survenu mais il est certain qu'il va se produire. Ce caractère certain est important car il permet de différencier le terme de la condition.

Cette condition s'entend quant à elle d'un événement incertain, déterminant le sort de l'obligation et même son existence comme on le verra.

Et si cette distinction est fondamentale, c'est parce que, comme on le verra, le régime de la condition diffère de celui du terme. Donc la qualification a des enjeux indéniables.

Exemple : les parties a un contrat peuvent prévoir que la créance sera uniquement exigible à compter de telle date. L'événement est futur et il est certain parce qu'on sait que cette date va survenir. Dans ce cas, on sait d'ores et déjà à quel moment précis la créance sera exigible : c'est ce qu'on appelle **un terme certain**.

La certitude porte non seulement sur la survenance de l'événement mais aussi sur sa date de survenance.

Mais parfois aussi comme l'indique *l'article 1305*, le terme peut s'entendre d'un événement certain en son principe mais incertain quant à sa date de survenance. Prenons l'exemple d'une obligation dont les parties prévoient qu'elle sera exigible à la date de décès de telle ou telle personne (même si peu réaliste), il s'agit d'un événement certain car la mort est inéluctable. Mais on ignore pour le moment à quelle date elle va survenir. Cette incertitude n'affecte cependant pas la qualification de l'événement. Il s'agit bien d'un terme et non pas d'une condition parce que son principe même est certain.

Ce type de **terme est nommé** « **terme incertain** », cela désigne un événement certain en son principe mais incertain en sa date.

Reste une question dont a eu à connaître la jurisprudence : la certitude de l'événement doit-elle être appréciée de façon objective ou subjective ? Et donc comment qualifier un événement qui est en soit incertain mais que les parties tiennent pour certain ?

A cet égard la JP a marqué une hésitation : dans un arrêt du 13 décembre 1994, la 1ère chambre civile de la C. Cass avait qualifié de terme la vente d'un bien par l'une des parties qui s'était engagée à le faire. Si bien qu'il ne s'agissait pas d'une condition potestative qui était l'enjeu du débat.

L'événement n'était certain que dans l'esprit des parties. Mais rien ne garantissait objectivement que cette vente intervienne. C'était donc une conception subjective du terme qu'adoptait la C.Cass.

Pourtant, la même *lère chambre civile* semble s'être ensuite ravisée comme le montre *un arrêt du 13 avril 1999*. L'événement en question était un certain seuil de fréquentation d'un cinéma qui entraînait les répartitions d'une charge foncière entre 2 sociétés, la Cour d'appel avait clairement indiqué que l'événement était considéré comme certain par les parties de sorte qu'il devait être qualifié de terme.

Mais cet arrêt est censuré par la C.Cass qui qualifie l'événement « d'incertain ». Effectivement : rien ne permettait de savoir à coup sûr que le seuil de fréquentation allait être atteint, même si les parties au contrat en était persuadées. C'est donc une vision objective qu'adopte à présent la C.Cass. On ne s'attache pas à l'intention des parties mais bel et bien au caractère certain ou incertain de l'événement en lui même afin de déterminer la qualification de terme ou de condition.

§2 : Le régime du terme

Il concerne la façon dont le terme est fixé (A) ainsi que ses effets (B).

A. La fixation du terme

Le législateur de 2016 a consacré 6 articles au terme pour en préciser le régime : de 1305 à 1305-5 du C. Civil.

Tout d'abord; il convient de noter que <u>le terme n'est que l'exception et non pas le principe</u>.

A défaut de précision dans la convention des parties, l'obligation est donc exigible immédiatement : le créancier peut tout de suite en demander le paiement volontaire.

C'est donc lorsque les parties auront stipulé un terme suspensif dans le contrat que l'exigibilité de l'obligation sera différée. Cette stipulation peut être expresse ou tacite, mais la fixation du terme ne semble pas pouvoir être abandonnée au pouvoir unilatéral d'une partie, l'article 1305-1 vise en effet un accord des parties.

<u>Cependant depuis 2016</u>, le juge se voit reconnaître explicitement un pouvoir d'interprétation pour compléter la convention des parties, à défaut d'accord.

Il s'agit là d'une innovation de l'ordonnance du 10 février 2016.

L'article 1305-1 permet au juge ,à défaut d'accorder partie, et donc de façon subsidiaire, de fixer lui même un terme suspensif à l'obligation. Il le fera en considération, selon le texte, de la nature de l'obligation et de la situation des parties. Cela devrait essentiellement recouvrir la situation où les parties ont implicitement convenu d'un terme, mais sans autre précision ou lorsqu'elles tardent à le fixer.

B. Les effets du terme

L'effet du terme suspensif c'est que l'exigibilité de l'obligation est reportée.

Donc le créancier ne peut exiger le paiement avant que l'événement érigé en terme ne survienne. L'obligation existe déjà à ce moment, mais l'exécution ne peut en être exigée dans l'immédiat.

Cela n'empêche pas pour autant qu'un paiement puisse intervenir avant la survenance du terme. Ce paiement peut être fait volontairement par le débiteur, ou même par erreur.

Mais dans tous les cas, *l'article 1305-2* prévoit que les sommes payées par le débiteur ne peuvent être répétées (restituées donc).

La solution découle de ce que l'obligation existe déjà même si elle n'est pas encore exigible. Cela implique seulement que le débiteur ne peut pas être contraint à s'exécuter durant cette période. Mais s'il paie, il ne fait qu'exécuter une obligation existante. Si bien que les sommes payées ne l'ont pas été indûment, donc pas de restitution, de répétition.

Ainsi, il est possible de renoncer aux bénéfices du terme et d'accepter un paiement anticipé par rapport à ce qui était prévu au préalable. Mais cette faculté n'est ouverte de façon unilatérale selon *l'article 1305-3* qu'à celle des parties à qui le terme profite exclusivement. Cette règle est logique car il doit avoir son mot à dire pour renoncer à son avantage.

De la même façon, on déduit clairement du texte que l'accord des 2 parties est requis pour la renonciation au terme lorsque ce dernier profite à chacune d'entre elles. Imaginons que le débiteur se propose de procéder au paiement de façon anticipée, dans ce cas le créancier certes est payé plus rapidement. Mais dans le même temps il peut aussi perdre le bénéfice d'éventuels intérêts. On rebondit alors sur une autre question liée à la précédente : à qui profite le terme ? Et comment peut on y renoncer ?

L'article 1305-3 du C.Civil tranche cette question en posant que par principe le terme profite au débiteur. Mais ce principe peut être renversé soit par un texte spécial, soit pas un accord de volonté des parties, soit par les circonstances. Il reviendra au juge au cas par cas de déterminer les intérêts en présence.

Enfin le paiement peut aussi intervenir avant le terme prévu dans un dernier cas de figure : celui de la déchéance du terme.

Lorsqu'elle intervient, l'obligation redevient immédiatement exigible. Cette déchéance est indépendante de la volonté des parties et elle est automatique au moment où elle se produit. Du fait d'un événement donné, l'exigibilité sera avancée.

Exemple : tel est le cas lorsque le débiteur est placé par le juge en liquidation judiciaire, càd une procédure collective qui organise le paiement des créanciers lorsque la situation du débiteur est irrémédiablement compromise.

Mais la déchéance du terme peut aussi venir sanctionner le comportement du débiteur lorsqu'il méconnaît un obligation.

Exemple : clause de contrat, souvent contrats de prêts, une clause peut prévoir une exigibilité anticipée à raison de certains comportements du débiteur. Cette clause est le fruit de la liberté contractuelle.

L'article 1305-4 du C.Civil énonce une autre cause de source législative cette fois de déchéance du terme et d'exigibilité anticipée : c'est lorsque le débiteur ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou encore qu'il diminue ces sûretés.

L'exigibilité immédiate apparaît alors aussi bien comme une garantie pour le créancier privé de ces sûretés conventionnelles que comme une sanction pour le débiteur qui a nuit aux intérêts de son créancier.

Dans cette hypothèse le créancier avait accepté de fournir un délai au débiteur mais seulement en contrepartie de la constitution de sûretés. En l'absence de telles sûretés, il est compréhensible que la dette devienne immédiatement exigible.

Section 2: La condition

On l'a vu, le terme va modeler le paiement de l'obligation dans le temps, tel est le cas lorsque l'obligation est conditionnelle et sous condition. Mais cette condition va plus loin en affectant l'existence même de l'obligation; la condition est régie par *les articles 1304 et suivants du Code civil* depuis la réforme de 2016; classiquement elle se définit comme un événement futur et incertain dont va dépendre l'obligation. Comme le terme, il s'agit donc d'un événement futur par rapport à la conclusion du contrat mais qui est incertain dans son principe, on ignore s'il aura lieu.

L'article 1304 distingue deux conditions :

- La condition suspensive qui suspend l'obligation. C'est uniquement lorsque cette condition suspensive se produit que l'obligation devient pure et simple.
 - La condition résolutoire, à l'inverse, entraîne après coup l'anéantissement d'une obligation.

Points communs entre ces deux conditions : caractère (§1) et régime de la condition (§2) sans différencier les 2 types de conditions.

§1 : Les caractères de la condition

La condition est défini à *l'article 1304 du C.Civil* comme un événement futur et incertain et cette incertitude la distingue du terme. Le caractère futur et incertain (voir terme en quoi il se différencie de la condition) qui procède de l'essence même de la condition.

Il nous reste donc 4 points à aborder : la condition portant sur les éléments essentiels du contrat, la condition illicite, la condition impossible, condition potestative.

1 - La condition est une modalité de l'obligation ayant pour conséquence qu'elle n'est pas pure et simple. Il faut donc la distinguer des conditions de validité du contrat comme par exemple le consentement, la capacité, le contenu.

Traditionnellement, les parties ne peuvent ériger en condition ces conditions de validité du contrat.

En effet, les parties sont dans l'impossibilité de prévoir qu'un contrat produira effet si elles y consentent ou si elles sont capables.

- →Soit les parties y consentent et sont capables et le contrat produira effet : l'obligation est pure et simple.
- →Soit le consentement ou la capacité fait défaut et auquel cas, il n'y a pas d'obligation conditionnelle ou pas d'obligation du tout.

- **2** La condition illicite : l'événement dont il s'agit doit être licite *article 1304-1 du code civil*. Un événement enfreignant au code pénal ou portant une atteinte quelconque à l'ordre public ne peut être érigé en condition. En effet, le contrat ne peut pas donner d'effet juridique à un événement de ce type, de ce fait la sanction est la nullité de la condition et de l'obligation. Sanction assez sévère.
- **3** La condition impossible : **un changement par rapport au texte antérieur à 2016** est à noter à ce sujet, l'article 1172 ancien exigeait que la condition soit licite et possible. Cette condition relative à la possibilité n'est pas reprise dans les nouveaux textes. Cela ne change pas grand chose car la condition doit revêtir un caractère incertain. Or si elle est impossible, càd qu'on sait qu'elle ne peut se réaliser pour une raison ou pour une autre, dans ce cas aucune incertitude ne plane.
- 4 La condition potestative : qui donne lieu à nombre de débats importants. La réalisation de la condition ne doit pas selon *l'article 1304-2* dépendre de la seule volonté du débiteur, cela renvoi à ce qu'on appelait sous l'empire des anciens textes : la condition potestative, c'est celle qui est abandonnée au pouvoir du seul débiteur. Cette exigence apparaît logique, un débiteur ne saurait s'engager sous une condition qui dépendrait que de sa propre volonté, et le sort du créancier serait laissé entièrement aux mains du débiteur.

Mais la notion de potestativité a longtemps suscité certaines difficultés d'application, en effet les anciens articles 1169 à 1171 du code civil distinguait différents types de conditions : casuelle, mixte, potestative.

- → La condition casuelle : qui ne dépend pas de la volonté de quiconque (sera remplie s'il fait beau tel jour).
- → La condition mixte : qui dépend de la volonté d'une partie mais aussi d'un tiers (obtention d'un prêt en vue de réaliser un achat immobilier).
- → La condition potestative : celle qui dépend de la seule volonté d'une partie, qui était prohibée. Cette notion a été compliquée par la doctrine et jurisprudence du 19ème siècle, qui distinguaient entre les conditions purement potestatives et simplement potestatives :

Les conditions purement potestatives : dépendaient uniquement de la volonté du débiteur. Seules les conditions purement potestatives ont été condamnées par les juges et sanctionnées par la nullité de l'obligation souscrite sous conditions potestatives.

Les conditions simplement potestatives dépendaient de la volonté du débiteur et d'autres circonstances.

Cette distinction jurisprudentielle a provoqué une certaine confusion, il n'est pas toujours facile de différencier la condition simplement potestative et la condition mixte.

Voici à en croire la doctrine, ce à quoi correspond chacune des catégories :

La condition purement potestative est en réalité ce qu'on appelle la condition <u>si voluero</u>, l'obligation sera pure et simple <u>si je le veux</u>.

La condition simplement potestative est celle qui dépend de la volonté du débiteur mais requière un acte de sa par, exemple l'obligation sera pure et simple si je déménage ou si je vends ma maison.

La condition mixte est celle qui fait rentrer en ligne de compte la volonté d'un tiers, exemple : la condition d'obtention d'un prêt que si l'obtient l'accord d'un prêteur.

Il en résultait de tout cela une jurisprudence emprunte de casuistique (cas de conscience), avec des distinctions pas toujours très claires et non prévues par les textes, avec un vocabulaire assez hermétique ; cependant ces distinctions rendaient difficile à appréhender une idée plus simple selon laquelle la condition ne peut être admise lorsqu'elle laisse le créancier à la merci de la seule volonté du simple pouvoir arbitraire de s'engager du débiteur.

Finalement, le législateur est intervenu pour simplifier tout ça, avec *l'ordonnance du 10 février 2016* a supprimé l'ensemble des catégories des conditions casuelles, mixtes, potestatives (simplement et purement potestative qui n'existaient déjà pas dans les textes).

L'article 1304-2 s'attache simplement à sanctionner la condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur, il reste à savoir où la jurisprudence placera le curseur pour déterminer à partir de quel moment, de quel seuil de potestativité, la condition ne pourra pas être admise. Même si une condition dépend du comportement du débiteur, il restera toujours un certain aléa ou d'intervention extérieure à moins que la condition ne soit in voluero (ce qui est rare).

A cet égard, d'autres solutions ont été préconisées par certains auteurs, après la réforme. Il était proposé d'admettre **la licéité des conditions potestatives** à condition que l'usage qui en est fait par le débiteur soit dépourvu d'abus ou de fraudes. Cependant le législateur a préféré, plutôt que de s'engager dans cette voie, maintenir la sanction des conditions potestatives tout en supprimant ce terme du texte.

De la même façon que pour la condition illicite, la sanction est la nullité non pas uniquement de la condition mais plus largement de l'obligation.

<u>Une autre innovation</u> de *la réforme de 2016* figure à *l'article 1304-2* in fine (à la fin), selon le texte le vice de potestativité ne peut être invoqué lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause, cela s'explique par le fait que la condition potestative donne au débiteur les moyens de contracter une obligation sans vraiment s'engager et cela laisse le créancier à la merci de sa volonté. Or si le débiteur s'exécute volontairement, par définition ce pouvoir arbitraire s'est avéré sans conséquence pour le créancier et il serait donc inutile de pouvoir faire annuler l'obligation sur le fondement de la condition potestative.

Pour en finir avec cette potestativité, il peut aussi arriver que la condition n'entre pas dans cette catégorie, mais que l'une des parties puisse influer, de façon décisive, sur sa réalisation ou sa défaillance.

Exemple : la condition suspensive dans un acte de vente d'immeuble, condition consistant en l'obtention d'un prêt par l'acquéreur, il ne s'agit pas d'une condition potestative car l'obtention du prêt ne dépend de la seule volonté de l'acquéreur mais aussi d'un éventuel prêteur. Cependant, l'acquéreur a tout à fait les moyens de décider non pas de la réalisation mais en tout cas de la défaillance de la condition. Pour cela, il lui suffit de ne pas solliciter de prêt auprès d'un établissement de crédit, ce faisant il sera certain de ne pas obtenir de prêt et donc la condition suspensive sera inévitablement défaillante.

Afin de pallier cet inconvénient, l'ancien article 1176 du Code civil prévoyait que la condition était alors réputée accomplie dans ce cas où le débiteur, par son comportement, avait empêché la réalisation de la condition suspensive.

Cette solution est reprise et étendue à *l'article nouveau 1304-3 alinéa 1*, selon cette disposition "La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement" et à l'inverse, *l'alinéa 2 du texte* dispose que "La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt".

On note donc que le texte ne vise pas spécifiquement le débiteur mais plus largement, la partie qui avait intérêt à ce que la condition soit défaillie dans un cas, accompli dans l'autre.

Par ailleurs, la condition résolutoire est aussi concernée et non plus seulement la condition suspensive, le *nouveau texte* opère une double bilatéralisation de la règle concernée, cette règle est une sorte de sanction pour la partie qui, par son comportement, a influé de façon arbitraire sur le sort de la condition et donc de l'obligation.

C'est ce type solutions qui ont été préconisées par les auteurs défavorables à une prohibition par principe de la condition potestative avant la réforme de 2016.

§2 : Le régime de la condition

Trois points sont à explorer : Les effets de la condition (A), la date de réalisation et de défaillance de la condition (B) et la renonciation de la condition (C).

A. Les effets de la condition

Le régime de la condition varie selon qu'elle est suspensive (1) ou résolutoire (2) puisque les deux cas de figure sont symétriques.

Dans tous les cas, la condition, lorsqu'elle se réalise, produit effet de plein droit c'est-à-dire de façon automatique sans que le juge n'ait à le constater.

1. les effets de la condition suspensive

Lorsque la condition est suspensive, son accomplissement a pour conséquence que l'obligation devient pure et simple et sa défaillance entraîne l'anéantissement de l'obligation, avant cette date l'obligation est tout simplement conditionnelle.

L'ordonnance du 10 février 2016 a, de ce point de vue, opéré une modification importante.

Sous l'empire du droit antérieur, la réalisation de la condition avait un effet rétroactif, par ex, s'agissant d'une vente affectée d'une condition suspensive. Si la condition se réalisait, la vente était parfaite et le transfert de propriété pouvait intervenir, mais en raison de la rétroactivité, ce transfert de propriété était fixé à la date de naissance de la vente et non pas à celle de la réalisation de la condition.

A présent, cette rétroactivité n'est plus le principe, *l'article 1304-6 alinéa 1 du code civil* prévoit que "L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive".

Autrement dit, avant la réalisation de la condition, l'obligation est sans effet, il n'est plus question en principe de lui donner effet rétroactivement, mais *l'article 1304-6 alinéa 2* précise aussi que cette règle est supplétive de volonté, les parties peuvent, tout à fait, dans le contrat, décider que l'accomplissement de la condition suspensive sera affecté d'un effet rétroactif.

Que se passe-t-il à l'inverse en cas de défaillance de la condition suspensive ? La solution très simple et toute à faire logique figure à *l'alinéa 3 du même texte* : "L'obligation est réputée n'avoir jamais existé".

2. Les effets de la condition résolutoire

Lorsque cette fois la condition est résolutoire, <u>son accomplissement a pour conséquence l'anéantissement de l'obligation et sa défaillance laisse donc subsister l'obligation.</u>

Le mécanisme est donc inverse par rapport à la condition suspensive.

Avant la réalisation de la condition, l'obligation est pure et simple. Si la condition défaille elle reste pure et simple et les paiements qui auraient déjà été fait auparavant ne seront évidemment pas remis en cause.

Mais si la condition résolutoire se réalise, alors c'est ce que nous dit *l'article 1304-7 du code civil*, dans ce cas l'obligation est éteinte rétroactivement.

On observe donc une différence de ce point de vue entre la condition suspensive et la condition résolutoire. Comme on la vue, la condition suspensive n'a un effet rétroactif que lorsque les parties en ont décidé ainsi, mais au contraire la condition résolutoire a en principe un effet rétroactif.

Les conséquences en sont les suivantes : si des paiements sont intervenus avant la réalisation de la condition résolutoire, ces paiement deviennent indus puisque l'obligation est réputée n'avoir jamais existé et donc ces paiements donneront lieu à répétition.

Cette rétroactivité n'est toutefois pas totale, *l'article 1304-7* en restreint quelque peu la portée.

On l'a dit les paiements intervenus auparavant sont remise en cause tout comme les actes de disposition du type revente du bien vendu sous condition résolutoire.

Mais l'accomplissement de la condition ne permet cependant pas de revenir sur les actes de conservation ou d'administration effectués entre temps, par ex, le bail conclut par l'acquéreur avant que la vente ne soit anéantie, ce bail il reste valable et le vendeur qui retrouve de façon rétroactive la propriété du bien sera tenu par ce bail.

De plus *l'article 1304-7 alinéa 2* ajoute que la rétroactivité de la condition résolutoire n'est que supplétive de volonté. Les parties ont toute à faire le pouvoir de l'écarter.

Enfin, *ce même texte* pose la dernière exception au principe de rétroactivité de la condition résolutoire, il s'agit du cas où les prestations réciproques ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat. Dans ce cas de contrat à exécution échelonnée, le contrat a été exécuté avant la réalisation de la condition et il a donné lieu à des prestations équilibrées entre les contractants.

Même si l'obligation est ensuite anéantie par la réalisation de la condition résolutoire et bien il n'existe guère de motif de revenir sur ce qui a été exécuté jusqu'à présent, l'équilibre entre les prestations a été respecté et les restitutions donneront surtout lieu à des difficultés d'ordre pratique, par conséquent, il est alors préférable de ne pas appliquer la rétroactivité.

B. La date de réalisation et de défaillance de la condition

La date de réalisation de la condition ne fait aucun doute s'agissant d'un fait positif.

Mais à quelle date doit-on considérer la condition comme défaillie si l'événement ne survient pas ?

Lorsque les parties ont fixé un délai précis, il y a lieu de s'y tenir. Si au terme de ce délai la condition n'est pas accomplie alors elle doit être tenue pour défaillie.

Mais à défaut de délai contractuel, sous l'empire des anciens textes, la condition était censée défaillie dès lors qu'il était certain que l'événement n'arriverait pas, mais la difficulté était que ce temps pouvait être long et indéfini pour ne pas dire perpétuel, par ex, la jurisprudence avait fixé dans *un arrêt du 20 mai 2015* de la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation, un délai raisonnable que les parties auraient implicitement fixé.

Même si cette interprétation de volonté peut paraître assez divinatoire, elle s'imposait de façon à ce que la condition ne reste pas indéfiniment pendante.

C. La renonciation à la condition

Nous avons vu que la renonciation au terme donnait lieu à des règles particulières.

Il en de même pour la condition, puisque *l'article 1304-4 du code civil* régit cette renonciation.

Selon le texte, je cite : « Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif tant que celle-ci n'est pas accomplie. »

Quelques observations:

- 1° Qui peut renoncer?

Comme pour le terme, c'est la partie au profit de qui la condition est stipulée, c'est à <u>cette unique condition</u> <u>qu'une renonciation peut avoir lieu de façon unilatérale</u>.

Mais comme pour le terme, il y a forte à penser que la renonciation peut être l'œuvre d'un accord des parties en ce sens lorsque la condition profite à chacune des deux parties.

- 2) La date de la renonciation.

L'article 1304-4 in fine prévoit que la renonciation peut intervenir tant que la condition n'est pas accomplie. A contrario, elle n'est pas envisagée une fois la condition réalisée.

- Peut-on renoncer à une condition suspensive après sa défaillance, dans la mesure où, par définition, la condition n'est pas réalisée ?

Cela signifierait alors que même si l'événement érigé en condition ne s'est pas produit, les parties s'accordent pour donner effet au contrat.

Les juges auront peut-être l'occasion de se prononcer sur ce point, mais il semble douteux que les parties puissent s'entendre pour faire revivre un contrat qui a déjà pris fin du fait de la défaillance de la condition pour donner effet à ce contrat.

- 3) Les effets de la renonciation.

Ils sont logiquement déterminés par le type de condition dont il s'agit.

Si la condition est suspensive, la renonciation rendra l'obligation pure et simple, rendra l'obligation inconditionnelle.

Si la condition est résolutoire, alors l'obligation ne sera plus exposée à un anéantissement, elle deviendra définitive.